Décision n° 12 du 20 septembre 2010 de la Commission de l'article L 311-5 du Code de la propriété intellectuelle applicable aux systèmes de stockage externe

Parue au J.O.R.F. du 26 octobre 2010 - Entrée en vigueur au 1er novembre 2010

Comparaison de la situation avant et après le 1er novembre 2010

AU 31 OCTOBRE 2010 SONT ASSUJETTIS :

1°) LES DISQUES DURS EXTERNES STANDARDS

Supports de stockage externe **à disque** utilisable directement avec un micro-ordinateur personnel, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de leur adjoindre un équipement complémentaire hormis les câbles de connexion et d'alimentation.

Ceci concerne : les disques durs externes connectés directement au PC par un câble USB ou en Wifi. Le disque est reconnu par le PC comme un périphérique de stockage.

A PARTIR DU 1er NOVEMBRE 2010 SONT DESORMAIS ASSUJETTIS :

1°) LES SUPPORTS DE STOCKAGE EXTERNE STANDARDS

« Supports de stockage externe utilisables directement avec un micro-ordinateur personnel, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de leur adjoindre un équipement complémentaire hormis les câbles de connexion et d'alimentation. **Cette catégorie comprend également les supports de stockage externe NAS de salon : supports de stockage externe de type NAS (Network Attached Storage) ou de type NDAS (Network Direct Attached Storage) destinés à être posés sur un meuble (version dite « Desktop »). ».**

Ceci concerne : tous les systèmes de stockage externe à disque ou sans disque.

+ systèmes de stockage externe équipés de mémoires SSD (Solid state Drive), c'est-à-dire fonctionnant avec une mémoire flash.

+ disques durs NAS « dits » domestiques, c'est-à-dire reliés à un PC ou un périphérique fonctionnant en réseau au sein du foyer.

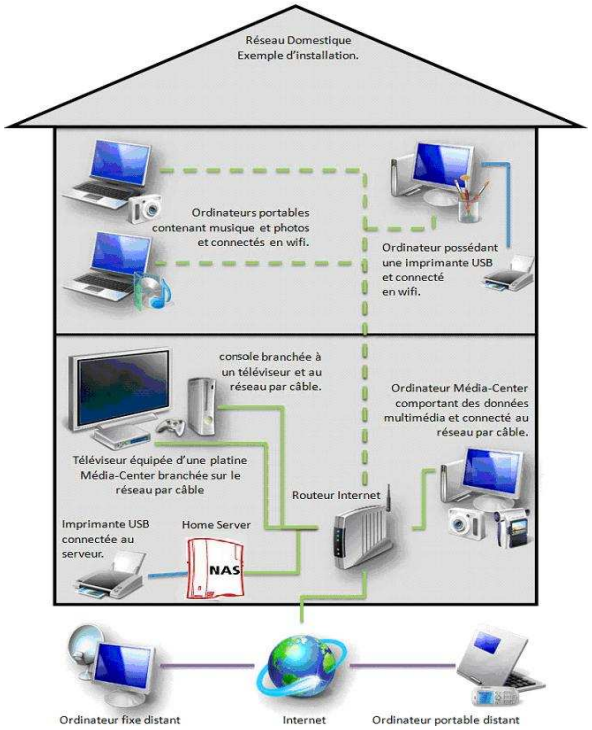

AU 31 OCTOBRE 2010 SONT ASSUJETTIS :

2°) LES DISQUES DURS EXTERNES STANDARDS DITS « MULTIMEDIAS » A SORTIES AUDIO/VIDEO : c'est-à-dire les supports de stockage externe à disque dits « multimédias » disposant d'une ou de plusieurs sortie(s) audio et/ou vidéo permettant la restitution d'images animées et/ou du son sans nécessiter l'emploi à cet effet d'un micro-ordinateur.

Ceci concerne : les disques durs multimédias sur lesquels peut être copié le contenu multimédia du PC afin de visionner sur la TV via les sorties audio/vidéo.

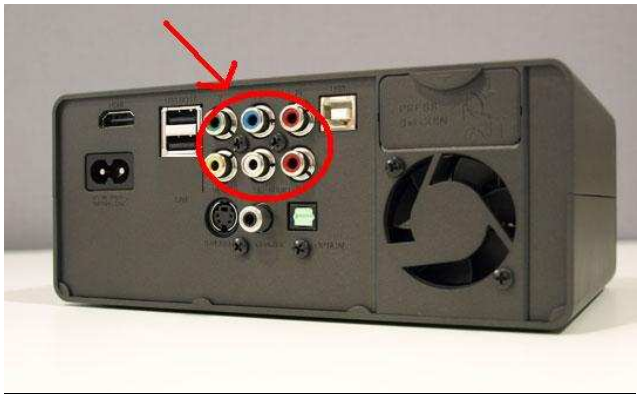

A PARTIR DU 1er NOVEMBRE 2010 SONT DESORMAIS ASSUJETTIS :

2°) LES DISQUES DURS EXTERNES STANDARDS DITS « MULTIMEDIAS » A SORTIES AUDIO/VIDEO : c'est-à-dire les supports de stockage externe dits « multimédias » disposant d'une ou de plusieurs sortie(s) audio et/ou vidéo et/ou ports informatiques permettant la restitution d'images animées et/ou du son sans nécessiter l'emploi à cet effet d'un micro-ordinateur.

Ceci concerne : les disques durs externes multimédias sur lesquels peut être copié le contenu multimédia du PC afin de le visionner sur la TV via les sorties audio/vidéo ou la sortie informatique/télécom de type RJ45

+

AU 31 OCTOBRE 2010 SONT ASSUJETTIS :

3°) LES DISQUES DURS EXTERNES STANDARDS DITS « MULTIMEDIAS » A ENTREES & SORTIES AUDIO/VIDEO

C'est-à-dire les supports de stockage externe **à disque** dits « multimédias » comportant en outre une ou plusieurs entrée(s) audio et/ou vidéo permettant d'enregistrer des images animées et/ou du son sans nécessiter l'emploi à cet effet d'un micro-ordinateur.

Ceci concerne : les disques durs multimédias permettant d'enregistrer des programmes TV (via les entrées audio/vidéo et de les visionner sur la TV (via les sorties audio/vidéo).

A PARTIR DU 1er NOVEMBRE 2010 SONT DESORMAIS ASSUJETTIS :

3°) LES DISQUES DURS EXTERNES STANDARDS DITS « MULTIMEDIAS » A ENTREES & SORTIES AUDIO/VIDEO

C'est-à-dire les supports de stockage externe dits « multimédias » comportant en outre une ou plusieurs entrée(s) audio et/ou vidéo **et/ou ports informatiques**, permettant d'enregistrer des images animées et/ou du son sans nécessiter l'emploi à cet effet d'un micro-ordinateur.

Changement : aux sorties audio-vidéo s'ajoute le port informatique/télécom RJ45.

+

AU 31 OCTOBRE 2010 SONT EXCLUS :

Les supports de stockage externe **à disque** appartenant à des systèmes présentant l'une des caractéristiques suivantes :

a) Systèmes de stockage qualifiés et certifiés pour pouvoir fonctionner simultanément avec au moins trois systèmes d'exploitation à la fois.

b) Systèmes de stockage utilisables exclusivement dans le cadre d'un environnement technique professionnel, c'est-à-dire avec des équipements complémentaires tels que des serveurs, des racks ou autres.

A PARTIR DU 1er NOVEMBRE 2010 SONT DESORMAIS EXCLUS :

Les supports de stockage externe appartenant à des systèmes présentant l'une des caractéristiques suivantes :

a) Systèmes de stockage qualifiés et certifiés pour pouvoir fonctionner simultanément avec au moins trois systèmes d'exploitation à la fois.

b) Systèmes de stockage utilisables exclusivement dans le cadre d'un environnement technique professionnel, c'est-à-dire avec des équipements complémentaires tels que des serveurs, des racks ou autres. Ceci inclut les disques durs externes NAS (Network Attached Storage) destinés à être montés dans des racks (version dite « Rackmount »).

Changement : l'exclusion de certains disques durs professionnels ou fonctionnant simultanément avec trois systèmes d'exploitation à la fois est étendue aux NAS (disque dur réseau) qui sont montés en rack et utilisés uniquement dans un environnement professionnel.